



Cour de justice de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 8/17

Luxembourg, le 26 janvier 2017

Arrêts dans les affaires C-604/13 P Aloys F. Dornbracht GmbH & Co. KG/Commission, C-609/13 P Duravit AG, Duravit SA et Duravit BeLux SPRL/BVBA/Commission, C-611/13 P Hansa Metallwerke AG, Hansa Nederland BV, Hansa Italiana Srl, Hansa Belgium, Hansa Austria GmbH/Commission, C-613/13 P Commission/Keramag Keramische Werke GmbH, Koralle Sanitärprodukte GmbH, Koninklijke Sphinx BV, Allia SAS, Produits Céramiques de Touraine SA, Pozzi Ginori SpA et Sanitec Europe Oy, C-614/13 P Masco Corp., Hansgrohe AG, Hansgrohe Deutschland Vertriebs GmbH, Hansgrohe Handelsgesellschaft mbH, Hansgrohe SA/NV, Hansgrohe BV, Hansgrohe SARL, Hansgrohe Srl, Hüppe GmbH, Hüppe GesmbH, Hüppe Belgium SA/NV et Hüppe BV/Commission, C-618/13 P Zucchetti Rubinetteria SpA/Commission, C-619/13 P Mamoli Rubinetteria SpA/Commission, C-625/13 P Villeroy & Boch AG/Commission, C-626/13 P Villeroy & Boch Austria GmbH/Commission, C-636/13 P Roca Sanitario SA/Commission, C-637/13 P Laufen Austria AG/Commission, C-638/13 P Roca SARL/Commission, C-642/13 P Villeroy & Boch Belgium SA/Commission et C-644/13 P Villeroy & Boch SAS/Commission

Presse et Information

La Cour rejette la plupart des pourvois formés par les sociétés ayant participé à l'entente sur le marché des installations sanitaires pour salles de bains

Par décision du 23 juin 2010¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de plus de 622 millions d'euros à 17 fabricants d'installations sanitaires pour salles de bains en raison de leur participation à une infraction unique et continue dans le secteur des installations sanitaires pour salles de bains. Selon la Commission, ces entreprises ont participé, de manière régulière, à des réunions anticoncurrentielles au cours de différentes périodes comprises entre le 16 octobre 1992 et le 9 novembre 2004 sur les territoires suivants : Belgique, Allemagne, France, Italie, Pays-Bas et Autriche. La Commission a conclu que la coordination des hausses annuelles de prix et d'autres éléments de tarification ainsi que la divulgation et l'échange d'informations commerciales sensibles auxquelles ces entreprises se livraient étaient constitutives d'un cartel. Les produits concernés par cette infraction étaient, selon la Commission, les articles de robinetterie, les enceintes de douche et accessoires ainsi que les articles en céramique.

Plusieurs sociétés sanctionnées par la Commission ont introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne afin de demander l'annulation de la décision de la Commission et/ou la réduction des amendes infligées.

Par arrêts du 16 septembre 2013², le Tribunal a, d'une part, partiellement annulé la décision de la Commission pour ce qui concerne certaines de ces sociétés et, dans certains cas, réduit les amendes infligées à leur encontre³ et, d'autre part, rejeté les recours formés par les autres sociétés⁴.

¹ Décision de la Commission C(2010) 4185 final, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39092 – Installations sanitaires pour salles de bains).

² Affaires : [T-364/10](#), [T-368/10](#), [T-373/10](#), [T-374/10](#), [T-382/10](#) et [T-402/10](#), [T-375/10](#), [T-376/10](#), [T-378/10](#), [T-380/10](#), [T-386/10](#), [T-379/10](#) et [T-381/10](#), [T-396/10](#), [T-408/10](#), [T-411/10](#), [T-412/10](#), voir CP n° 108/13).

³ À savoir Keramag Keramische Werke (Allemagne), Koralle Sanitärprodukte (Allemagne), Koninklijke Sphinx (Pays-Bas), Allia (France), Produits Céramiques de Touraine (PCT, France), Pozzi Ginori (Italie), Sanitec Europe (Finlande), Wabco Europe (Belgique), Wabco Austria (Autriche), Trane (États-Unis), Ideal Standard Italia (Italie), Ideal Standard

Certaines sociétés ainsi que la Commission ont par la suite formé des pourvois devant la Cour de justice à l'encontre de ces arrêts.

Par ses arrêts de ce jour, la Cour rejette les pourvois des sociétés suivantes : **Aloys F. Dornbracht, Duravit BeLux et les sociétés allemande et française Duravit, Hansa Metallwerke, Hansa Nederland, Hansa Italiana, Hansa Belgium, Hansa Austria, Masco, Hansgrohe Deutschland Vertriebs, Hansgrohe Handelsgesellschaft, les sociétés allemande, belge, française, italienne et néerlandaise Hansgrohe, Hüppe Belgium, les sociétés autrichienne, belge et néerlandaise Hüppe, Zucchetti Rubinetteria, Mamoli Robinetteria, Villeroy & Boch Austria, Roca Sanitario, Roca, Villeroy & Boch Belgium** ainsi que **les sociétés allemande et française Villeroy & Boch**. Toutefois, jugeant que la motivation du Tribunal est entachée d'erreurs de droit, la Cour procède, dans une partie de ces affaires, à une substitution des motifs de l'arrêt attaqué.

En ce qui concerne **Keramag Keramische Werke, Koralle Sanitärprodukte, Koninklijke Sphinx, Allia, Produits Céramiques de Touraine, Pozzi Ginori et Sanitec Europe**, la Cour examine le pourvoi de la Commission et constate que, en premier lieu, le Tribunal a violé l'obligation de motivation ainsi que les règles en matière d'administration de la preuve, dans la mesure où il a dénié toute valeur probante aux déclarations de Roca faites au titre de sa demande de clémence en se fondant exclusivement sur le considérant 586 de la décision litigieuse, qui résume une autre pièce, sans examiner le considérant 556 de la décision litigieuse qui se rapporte à ces déclarations ni même le contenu de celles-ci. En second lieu, le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la Commission était tenue d'apporter des preuves additionnelles au motif qu'une déclaration au titre de la clémence ne peut en corroborer une autre. De même, le Tribunal a commis une erreur de droit en exigeant que le tableau relatif à la réunion de l'Association française des industries de céramique sanitaire (AFICS) du 25 février 2004 démontre, par lui-même, l'existence de l'infraction en cause, sans que les autres preuves et les explications complémentaires, comme notamment celles contenues dans la demande de clémence d'Ideal Standard, ne soient prises en compte. Par ailleurs, c'est à tort que le Tribunal s'est abstenu d'examiner si les tableaux mensuels comportant des chiffres confidentiels sur les ventes permettaient de corroborer les déclarations d'Ideal Standard et de Roca. La Cour annule donc l'arrêt correspondant du Tribunal dans la mesure où celui-ci 1) a partiellement annulé la décision de la Commission suite à un examen incomplet de celle-ci et des éléments de preuve, 2) a conclu qu'un élément de preuve corroboratif ne pouvait pas corroborer la fixation de prix lors de la réunion de l'AFICS, 3) n'a pas examiné la valeur probante de certains éléments de preuve mentionnés dans la décision de la Commission et 4) a omis de vérifier si les éléments de preuve, examinés de façon globale, pouvaient se renforcer mutuellement. La Cour décide de renvoyer l'affaire devant le Tribunal en ce qui concerne la partie annulée de l'arrêt concerné.

S'agissant de **Laufen Austria**, la Cour annule l'arrêt du Tribunal dans la mesure où celui-ci a considéré que la Commission n'avait pas commis d'erreur en prenant en considération le chiffre d'affaires du groupe Roca aux fins de l'application du plafond de 10 % en ce qui concerne la période pour laquelle Laufen Austria a été tenue pour seule responsable de l'infraction. La Cour observe à cet égard que, dans la mesure où une société mère ne peut être tenue pour responsable d'une infraction commise par sa filiale avant la date de l'acquisition de celle-ci, la Commission doit, aux fins du calcul du plafond de 10 %, tenir compte du chiffre d'affaires propre que cette filiale a réalisé au cours de l'exercice social précédant l'année d'adoption de la décision sanctionnant l'infraction. Par conséquent, le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que, lorsqu'une distinction est opérée entre une première période pour laquelle la filiale est tenue pour seule responsable de l'infraction et une seconde période pour laquelle la société mère est tenue pour solidairement responsable de l'infraction avec sa filiale, le droit de l'Union n'impose pas à la Commission de vérifier si la partie de l'amende dont la société mère n'est pas tenue pour solidairement responsable du paiement reste en deçà du plafond de 10 % du chiffre d'affaires de

(Allemagne), Roca Sanitario (Espagne), Roca (France), Villeroy & Boch (Allemagne), Duravit (Allemagne, France et Belgique).

⁴ À savoir Masco (États-Unis), Mamoli Robinetteria (Italie), Zucchetti Rubinetteria (Italie), Rubinetteria Cital (Italie), Aloys F. Dornbracht (Allemagne), Hansa Metallwerke e.a. (Allemagne), Laufen Austria (Autriche), Villeroy & Boch Austria (Autriche), Villeroy et Boch (France) et Villeroy & Boch –Belgium (Belgique).

la seule filiale. La Cour décide de renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin que celui-ci statue sur la demande de réduction de l'amende infligée.

Entente des installations sanitaires pour salles de bains

<u>Sociétés</u>	<u>Amendes infligées par la Commission</u>	<u>Décision du Tribunal</u>	<u>Décision de la Cour</u>
<p>Duravit (Allemagne)</p> <p>Duravit (France)</p> <p>Duravit BeLux (Belgique)</p>	<p>25,23 millions d'euros à Duravit</p> <p>2,47 millions d'euros solidairement à Duravit BeLux et Duravit</p> <p>1,57 millions d'euros conjointement et solidairement à Duravit et Duravit</p>	<p>Annulation partielle</p> <p>Amendes maintenues</p> <p>T-364/10</p>	<p>Rejet du pourvoi</p> <p>C-609/13 P</p>
<p>Villeroy & Boch Austria (Autriche)</p> <p>Villeroy & Boch (Allemagne)</p> <p>Villeroy et Boch (France)</p> <p>Villeroy & Boch Belgium (Belgique)</p>	<p>54,44 millions d'euros à Villeroy & Boch (société mère)</p> <p>6,08 millions d'euros solidairement à Villeroy & Boch Austria et Villeroy & Boch</p> <p>2,94 millions d'euros solidairement à Villeroy & Boch Belgium et Villeroy & Boch</p> <p>8,07 millions d'euros solidairement à Villeroy & Boch France et Villeroy & Boch</p> <p>TOTAL : 71,53 millions d'euros</p>	<p>Annulation partielle</p> <p>Amendes maintenues</p> <p>T-373/10</p> <p>T-374/10</p> <p>T-382/10</p> <p>T-402/10</p>	<p>Rejet du pourvoi</p> <p>C-625/13 P, C-626/13 P, C-642/13 P et C-644/13 P</p>
<p>Hansa Metallwerke (Allemagne)</p> <p>Hansa Nederland (Pays-Bas)</p> <p>Hansa Italiana (Italie)</p> <p>Hansa Belgium (Belgique)</p> <p>Hansa Austria (Autriche)</p>	<p>10,33 millions d'euros à Hansa Metallwerke</p> <p>2,25 millions d'euros solidairement à Hansa Austria et Hansa Metallwerke</p> <p>2,07 millions d'euros solidairement à Hansa Italiana et Hansa Metallwerke</p> <p>112 974 EUR solidairement à Hansa Belgium et Hansa Metallwerke</p> <p>0 EUR à Hansa Nederland BV et Hansa Metallwerke AG</p>	<p>Rejet du recours</p> <p>Amendes maintenues</p> <p>T-375/10</p>	<p>Rejet du pourvoi</p> <p>C-611/13 P</p>

<p>Mamoli Robinetteria (Italie)</p>	<p>1,04 millions d'euros</p>	<p>Rejet du recours Amende maintenue T-376/10</p>	<p>Rejet du pourvoi C-619/13 P</p>
<p>Masco (États-Unis) Hansgrohe (Allemagne) Hansgrohe Deutschland Vertriebs (Allemagne) Hansgrohe Handelsgesellschaft (Autriche) Hansgrohe (Belgique) Hansgrohe (Pays-Bas) Hansgrohe (France) Hansgrohe (Italie) Hüppe (Allemagne) Hüppe (Autriche) Hüppe Belgium (Belgique) Hüppe (Pays-Bas)</p>	<p>Aucune amende infligée</p>	<p>Rejet du recours T-378/10</p>	<p>Rejet du pourvoi C-614/13 P</p>
<p>Keramag Keramische Werke (Allemagne) Koralle Sanitärprodukte (Allemagne) Koninklijke Sphinx (Pays-Bas) Allia (France) Produits Céramiques de Touraine (PCT, France) Pozzi Ginori (Italie) Sanitec Europe (Finlande)</p>	<p>9,87 millions d'euros à Sanitec Europe 26,07 millions d'euros et solidairement à Keramag et à Sanitec Europe 1,40 millions d'euros solidairement à Sphinx et à Sanitec Europe 4,58 millions d'euros solidairement à Allia et à Sanitec Europe 2, 53 millions d'euros solidairement à PCT, Allia et Sanitec Europe 4,52 millions d'euros solidairement à Pozzi Ginori et Sanitec Europe 5,23 millions d'euros solidairement à Koralle et Sanitec</p>	<p>Annulation partielle Amendes annulées pour Allia et PCT Montant solidaire de l'amende limité à 50,58 millions d'euros au lieu de 57,69 millions d'euros T-379/10 T-381/10</p>	<p>Annulation de l'arrêt Renvoi de l'affaire devant le Tribunal C-613/13 P</p>

	Europe 3,50 millions d'euros à Koralle		
Aloys F. Dornbracht (Allemagne)	12,52 millions d'euros	Rejet du recours Amende maintenue T-386/10	Rejet du pourvoi C-604/13 P
Zucchetti Rubinetteria (Italie)	4 millions d'euros	Rejet du recours Amende maintenue T-396/10	Rejet du pourvoi C-618/13 P
Roca Sanitario (Espagne)	17,70 millions d'euros solidairement avec Laufen Austria et 6,70 millions d'euros à titre solidaire avec Roca France	Réduction de l'amende à titre solidaire avec Roca France : 6,298 millions d'euros T-408/10	Rejet du pourvoi C-636/13 P
Laufen Austria (Autriche)	32 millions d'euros, dont 17,70 millions d'euros solidairement avec Roca Sanitario et 14,30 millions d'euros à titre individuel	Rejet du recours Amende maintenue T-411/10	Annulation de l'arrêt Renvoi de l'affaire devant le Tribunal C-637/13 P
Roca (France)	Solidairement avec Roca Sanitario (France) : 6,70 millions d'euros	Réduction de l'amende : 6,298 millions d'euros T-412/10	Rejet du pourvoi C-638/13 P

RAPPEL: La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-604/13 P](#), [C-609/13 P](#), [C-611/13 P](#), [C-613/13 P](#), [C-614/13 P](#), [C-618/13 P](#), [C-619/13 P](#), [C-625/13 P](#), [C-626/13 P](#), [C-636/13 P](#), [C-637/13 P](#), [C-638/13 P](#), [C-642/13 P](#), [C-644/13 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205